

Arrêt

**n° 53 646 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 20 novembre 2007. Par une décision du 14 août 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Saisi d'un recours à l'égard de cette décision, le Conseil de céans en a fait de même, par un arrêt n° 21 263, rendu le 9 janvier 2009.

1.2. Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui ont été notifiées au requérant le 8 septembre 2010 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque plus particulièrement les instructions relatives à l'ancrage local durable et volonté de travail desdites instructions qui fonde le critère 2.8 B.

Pour rappel, le point 2.8B desdites instructions s'appliquent aux demandes introduites endéans la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, « à l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

S'il n'est pas contesté que [le requérant] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il puisse justifier d'un ancrage local durable, force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est malheureusement pas remplie.

En effet, comme énoncé dans la présente demande, « le requérant est entré dans le royaume le 17 novembre 2007. (...) [Il a] vécu de manière ininterrompue sur le territoire depuis novembre 2007 ».

Par conséquent, le requérant ne remplit pas la condition d'un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis au moins le 31 mars 2007.

Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir du point 2.8 B (ancrage local durable et travail) des instructions du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique.

Sa requête est donc non fondée. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 09/01/2009 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « L'acte attaqué se borne à constater que le requérant ne remplit pas la condition d'un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007, faisant ainsi une application au pied de la lettre de l'instruction du 19 juillet 2009. La partie adverse se restreint à appliquer un critère de limite chronologique purement aléatoire [...] d'une instruction qui a été annulée par le conseil d'état ! Cette motivation unique n'a donc pas de fondement légal ! [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « Si le Secrétaire d'Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire il n'en reste pas moins soumis à l'obligation de motiver adéquatement sa décision » et soutient que « L'acte attaqué ne développe pas les raisons pour lesquelles les éléments avancés dans la demande ne pourraient justifier une régularisation de séjour sur place. En effet, la partie adverse accepte comme établie [sic] l'ancrage local du requérant, ses attaches sociales, sa disponibilité au travail ou le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Soit autant d'éléments d'intégration dont la pertinence est manifeste lorsqu'il s'agit d'apprécier l'opportunité de répondre favorablement à une demande régularisation [sic] fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en interprétant l'esprit des instructions de juillet 2009. Il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée car elle laisse dans l'ombre et néglige de rendre compte de son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...] ».

3. Discussion.

En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe, à la lecture des termes de la première décision attaquée et de la requête, que les parties s'accordent sur le constat que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi ayant été annulée, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Toutefois, alors que la motivation de la première décision attaquée le rappelle d'emblée, la partie requérante semble négliger la circonstance que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a effectué une déclaration dans laquelle il s'est engagé à continuer à faire application des règles arrêtées dans cette instruction aux demandes qui lui étaient soumises et ce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après : la loi).

L'argumentation de la partie requérante relative au défaut de fondement légal de la première décision attaquée n'est dès lors aucunement fondé, celle-ci ayant été prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 9bis de la loi et en application des règles

que cette autorité a déterminé pour encadrer l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Le Conseil ne peut également que constater que, la partie défenderesse ayant constaté que l'une des conditions qu'elle a fixée, de la manière susmentionnée, pour l'octroi d'une autorisation de séjour à un demandeur qui se prévaut, comme en l'espèce, d'un ancrage local durable, n'étant pas remplie – ce qui n'est pas contesté par la partie requérante -, il ne peut lui être reproché d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en ne tenant pas compte d'autres éléments relatifs au requérant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS